



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement Forêt

Réf. :DH/VB
Affaire suivie par : Didier Hareng
Tél. 04 66 62.63.55
Mél : didier.hareng@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2010-334-0028

Portant dérogation aux interdictions de destruction de spécimens appartenant à des espèces protégées.

Le Préfet du Gard,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, R 411-1 et R 411-2,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national, et les modalités de leur protection,

Vu la demande en date du 30 juin 2010 de dérogation aux interdictions portant sur la destruction d'espèces protégées, présentée par le Conseil Général du Gard,

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 28 septembre 2010,

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 28 octobre 2010,

Considérant que les travaux répondent au critère d'intérêt public majeur,

Considérant que le pétitionnaire s'engage à financer et à mettre en œuvre l'ensemble des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues dans le dossier de demande de dérogation et à prendre en compte les enjeux écologiques du périmètre concerné par les travaux,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Conseil Général du Gard, dont le siège est situé à l'Hôtel du département, 3 rue Guillemette, 30044 NÎMES Cedex 9, est autorisé à effectuer les opérations spécifiées dans l'article 2 dans le cadre de la réalisation d'une piste cyclable sur le site de l'Espiguette, sur la commune du Grau-du-Roi.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée pour l'arrachage de spécimens de l'espèce végétale suivante :

- *Limonium giradianum* : Saladelle de Girard,
- pour un nombre fixé à une trentaine.

Cette autorisation est octroyée sous réserve du respect des prescriptions détaillées à l'article 3. Elle ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de ces opérations de destruction dans des espaces soumis au régime forestier ou espaces protégés (réserve naturelle).

Article 3 :

Le Conseil Général du Gard devra respecter les prescriptions relatives aux mesures d'évitement, d'atténuation, de réduction d'impacts, de compensation et d'accompagnement figurant dans les documents en annexe I,II et III du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté n'autorise pas la destruction d'espèces différentes de celles citées à l'article 2. Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L 415-3 et L 415-4 du code de l'environnement.

Article 5 :

Un bilan des destructions de la Saladelle de Girard (*Limonium giradianum*) sera adressé avant le 1^{er} mai 2011 à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard selon le modèle joint en annexe IV. En fin d'opération, un rapport final sera rédigé et adressé aux mêmes destinataires.

Article 6 :

Copie du présent arrêté sera notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

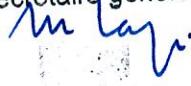
Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ainsi que les agents habilités au titre de l'article L 415-1 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

30 NOV. 2010
Fait à Nîmes, le

Le Préfet

Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard

ANNEXE I

Réalisation d'une piste cyclable sur le site de l'Espiguette, commune du Grau-du-Roi.

Mesures d'évitement, de réduction d'impacts, de compensation et d'accompagnement devant être mises en œuvre par le Conseil Général du Gard.

Le Conseil National de la Protection de la Nature a émis le 28 octobre 2010 un avis favorable à la demande de dérogation à l'interdiction de destruction de l'espèce végétale protégée *Limonium giradianum* (Saladelle de Girard) sous conditions de la bonne mise en œuvre des mesures suivantes :

1 - Mesures d'évitement

Le choix de créer cette piste cyclable en parallèle de la route est la solution la moins impactante pour ces milieux naturels sensibles qui devra être retenue.

Le passage de 4 mètres à 3 mètres de large dans les secteurs naturels sensibles devra être respecté afin de réduire les atteintes aux espèces patrimoniales et à leurs habitats.

2 - Mesures de réduction d'impacts

➤ 2.1 - En phase chantier

Compte-tenu de la forte valeur patrimoniale des secteurs naturels traversés, il sera indispensable de mettre en œuvre une démarche de qualité environnementale pendant toute la durée des travaux, ce qui implique le choix d'entreprises compétentes et averties des enjeux naturalistes mais surtout un encadrement très sérieux de ce chantier par un écologue.

Le Conseil Général du Gard, en tant que maître d'ouvrage des travaux s'assurera des compétences et de la prise en compte environnementale du maître d'œuvre. Les mesures de réduction suivantes seront intégrées dans le cahier des charges remis à l'entreprise retenue et lui seront clairement expliquées.

Le maître d'œuvre choisi par le Conseil Général sera responsable du suivi de chantier et du respect de ces préconisations environnementales et devra s'assurer l'appui d'un écologue qui surveillera régulièrement le chantier. Ce dernier devra entre autre avertir le plus rapidement possible la D.R.E.A.L. L.R., la D.D.T.M. 30, l'O.N.E.M.A. et le Syndicat Mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise (S.M.C.G.) de tout problème par rapport à la préservation de la biodiversité.

Il établira un bilan à mi période du chantier et en fin de travaux qui sera adressé à la D.R.E.A.L. L.R. ainsi qu'à la D.D.T.M. du Gard.

Afin de réduire les impacts les mesures suivantes seront mises en place:

■ Limiter les débordements sur le milieu naturel

- la zone de chantier sera limitée aux abords immédiats de l'infrastructure routière existante avec délimitation des zones de circulation et travaux. Il n'y aura pas de création de piste ou de circulation d'engin en dehors des zones strictement nécessaires.
- Avant le démarrage des travaux, l'écologue en charge du suivi des travaux explicitera le plan de circulation et le balisage mis en place, sensibilisera les conducteurs de travaux aux enjeux naturalistes de ce secteur.

■ Mise en défens des habitats sensibles et des stations de **Saladelle de Girard** qui sont situés aux abords de l'emprise et qui doivent être protégés . Ce balisage se fera avec l'appui du chargé de mission du S.M.C.G. qui connaît particulièrement bien ce secteur et surtout la localisation des pieds de cette espèce patrimoniale ainsi que les habitats à enjeux.

Seront également interdits le dépôt de matériaux ou le recouvrement de la zone avec du sable ou d'autres matériaux.

■ Afin de limiter l'impact paysager, les écrans paysagers, les murets et les arbres remarquables seront protégées par un système de balisage .

■ Utilisation d'espèces végétales autochtones dans la bande séparative.

■ Mesures pour limiter les risques de pollution accidentelle

* Intervention hors des périodes les plus pluvieuses (automne)

* implantation des installations de chantier(stockage des engins , du carburant et des matériels) loin des axes d'écoulement des eaux, hors zone naturelle et hors zone inondable décennale.

* Le nettoyage, l'entretien , la réparation et le ravitaillement des engins et du matériel, l'élaboration des bétons se feront sur des aires de chantier réservées à cet effet. L'impluvium des aires, susceptibles de contenir des polluants, devra être récupéré et traité (bassin de stockage et de décantation...) avant rejet dans le milieu naturel.

* Établissement d'un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle, avec une alerte rapide de la D.R.E.A.L. L.R. ,de l'O.N.E.M.A. et de la D.D.T.M. 30 du Gard.

■ Mesures pour limiter les émissions de poussières

Protection des zones de stockage des matériaux.

Arrosage régulier du chantier en période sèche.

■ Mesures pour limiter les dérangements sur les espèces patrimoniales

Les travaux seront réalisés en période hivernale afin de ne pas créer de dérangement sur l'avifaune en reproduction dans la lagune à proximité.

➤ **2.2 - En phase d'exploitation**

- Les flux de véhicules motorisés ne devant pas être supérieurs, les risques de pollution ne seront pas plus importants. Les abords de la route et de la piste cyclable devront être nettoyés régulièrement des déchets qui pourraient être jetés par les usagers.
- Le fauchage des accotements se fera de façon mécanique et non de manière chimique dans le milieu naturel.
- Afin de limiter la dispersion des usagers de la piste cyclable dans le milieu naturel, les barrières, barbelés et portails seront réinstallés après chantier et entretenus .
- Le suivi des laro-limicoles reproducteurs sera poursuivi dans le cadre de Natura 2000. Si des dérangements étaient avérés, suite à la création de cette piste cyclable, des mesures seraient adoptées pour maîtriser ces effets négatifs .

3- Mesures compensatoires et d'accompagnement

La maîtrise d'ouvrage de ces mesures compensatoires sera assurée par le Syndicat Mixte de la Camargue Gardoise (S.M.C.G.).

Compte tenu du bon état de conservation des populations de Saladelle de Girard sur le secteur de l'Espiguette, il a été décidé, en accord avec le Conservatoire de Botanique National, de ne pas faire porter les efforts que sur cette espèce mais aussi d'améliorer l'état de conservation d'une autre espèce végétale protégée non impactée par les travaux, mais en mauvais état de conservation : le Spiranthe d'été et de mener une gestion plus favorable à la nature ordinaire.

➤ **3.1 - Pérennisation de la gestion conservatoire favorable à la saladelle de Girard**

Concernant la Saladelle de Girard, les mesures compensatoires s'orientent vers une meilleure connaissance des fluctuations de population en milieu naturel et une meilleure connaissance de leur habitat de steppes salées méditerranéennes.

En effet, les sites favorables à la Saladelle de Girard (sur le secteur de l'Espiguette) font déjà partie du domaine public de l'État ou des collectivités (conservatoire du littoral, E.N.S. du conseil général du Gard ,Commune du Grau du Roi). Les parcelles comportant des stations favorables à cette espèce ne peuvent donc faire l'objet d'acquisition.

Cependant, afin de préserver ces stations de Saladelle de Girard, le S.M.C.G. s'engage à pérenniser le suivi et à adapter le cas échéant la gestion conservatoire de secteurs (cf. carte en ANNEXE II localisant les parcelles concernées par les mesures compensatoires) :

- 3 parcelles se trouvent à proximité de la route et comporte 2,2 ha de steppes salées méditerranéennes (CZ0016-CZ002-CZ003-CX0077)
- une parcelle se situe dans la plaine de Salonique et se compose de 3,3 ha d'habitats favorables (CX0093).

La gestion actuelle de ces parcelles est assurée par la commune du Grau du Roi et consiste surtout en une non intervention, qui semble pour l'heure favorable à la Saladelle de Girard.

L'état de conservation de ces populations est actuellement satisfaisant mais il est important de mettre en place un suivi botanique annuel évaluant l'état de conservation de ces stations, les effectifs des populations en place, les surfaces de recouvrement dans la parcelle, l'identification des menaces et mesures de gestion à mettre en place le cas échéant.

Après signature d'une convention tripartite entre le Conseil Général du Gard, le S.M.C.G. et la commune du Grau du roi (*selon le modèle joint en annexe 7 de la demande de dérogation établie en mars 2010 par le Conseil Général du Gard*), le S.M.C.G. assurera avec l'appui d'experts compétents, le suivi botanique de ces parcelles une fois par an selon un protocole établi en concertation avec le Conservatoire Botanique National et validé par lui.

Le S.M.C.G. a été à plusieurs reprises informé par la D.R.E.A.L. L.R. et le C.B.N. de la nécessité de mener une gestion pérenne sur ces espaces (sur une durée minimum de 20 ans). Se heurtant à la difficulté de ne pouvoir établir des conventions de gestion de plus de 5 ans avec le conservatoire du littoral et la commune du Grau du Roi, le S.M.C.G. s'engage à reconduire ces conventions afin de pérenniser ces suivis et cette gestion sur une durée de 20 ans .

➤ **3.2 - Gestion courante et expérimentale des micro-stations en habitat secondaire de bord de route et amélioration de la connaissance de la Saladelle de Girard**

Pour les stations se trouvant en bordure de roubines et non loin du secteur des travaux, la gestion courante doit éviter leur destruction, voire favoriser leur survie tout en respectant une autre espèce végétale non protégée mais particulièrement rare : le *juncus littoralis* (Junc des grèves).

Ainsi, aucun entretien chimique ne sera pratiqué; seul un girobroyage permettra de garder le milieu assez ouvert pour permettre l'installation de la Saladelle de Girard.

De plus et à titre expérimental, dans les zones favorables au retour de l'espèce, dans les micro stations en écotone secondaire, il est proposé d'ouvrir le milieu et de le maintenir ouvert :

- par gyrobroillage ras ou fauchage dans les zones à *Juncus Littoralis*
- ou par grattage léger : mise à nu du sol par décapage ou griffage de surface uniquement dans les secteurs où *Juncus Littoralis* est absent.

Un suivi botanique de la dynamique de retour de la Saladelle de Girard sera entrepris permettant de mieux comprendre le comportement de cette espèce en milieu secondaire. Cela alimentera la thèse en cours sur cette espèce dans la région P.A.C.A.,

➤ **3.3 - Mesure compensatoire pour la préservation de la nature ordinaire et des habitats orientée vers la conservation de la Spiranthe d'été (*Spiranthes aestivalis*)**

Bien que cette espèce végétale ne soit pas impactée par les travaux, 4 parcelles comportant la Spiranthe d'été ont été repérées le long de la route de l'Espiguette (cf. carte en ANNEXE III localisant les parcelles concernées par les mesures compensatoires). Cette orchidée est en effet peu présente sur ce territoire et ses effectifs semblent en déclin du fait de l'urbanisation, de projets de construction et de la fermeture des milieux.

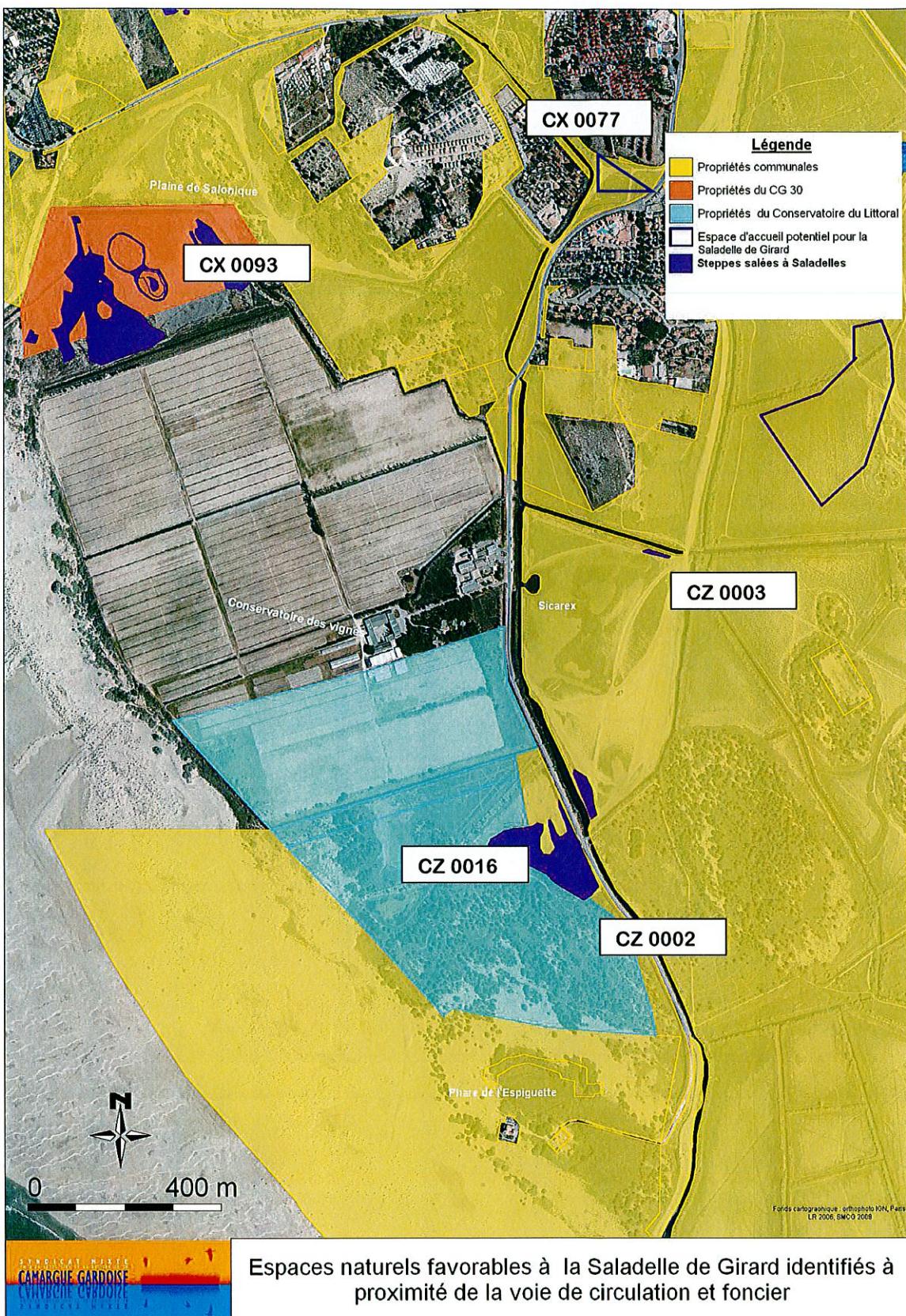
Compte tenu des menaces qui pèsent sur cette espèce et de son déclin la responsabilité la région Languedoc-Roussillon est importante et la réhabilitation d'habitats favorables à cette espèce végétale constitue un enjeu fort.

Dans le cas présent, le dépôt de matériaux de construction et l'enrichissement qui ferme les milieux de près salés expliquent le mauvais état de conservation de cette espèce végétale. Ces parcelles qui appartiennent à la commune du Grau du Roi (N°0061 et 0132 section CX), au conservatoire du littoral (N°0005 section CW) et au conservatoire des vignes de l'E.N.T.A.V. (N°0004 section CW) feront l'objet d'une convention en vue d'un ramassage et mise en décharge des matériaux qui les encombrent (pour la parcelle 0004 section CW seulement) mais aussi afin de réouvrir ces milieux selon les préconisations du C.E.N. L.R. Ainsi un gyrobroillage avec exportation de biomasse sera effectué après le 15 Août , pour permettre à ces orchidées de fructifier auparavant; Ces travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage du S.M.C.G. et concerteront 2,3 ha avec un suivi annuel des habitats de la Spiranthe d'été. Le protocole de ce suivi botanique sera établi en concertation avec le C.B.N. et sera validé par lui. Des préconisations d'actions de gestion conservatoire pourraient par la suite s'intégrer au plan de gestion des espaces naturels de la commune du Grau du Roi .

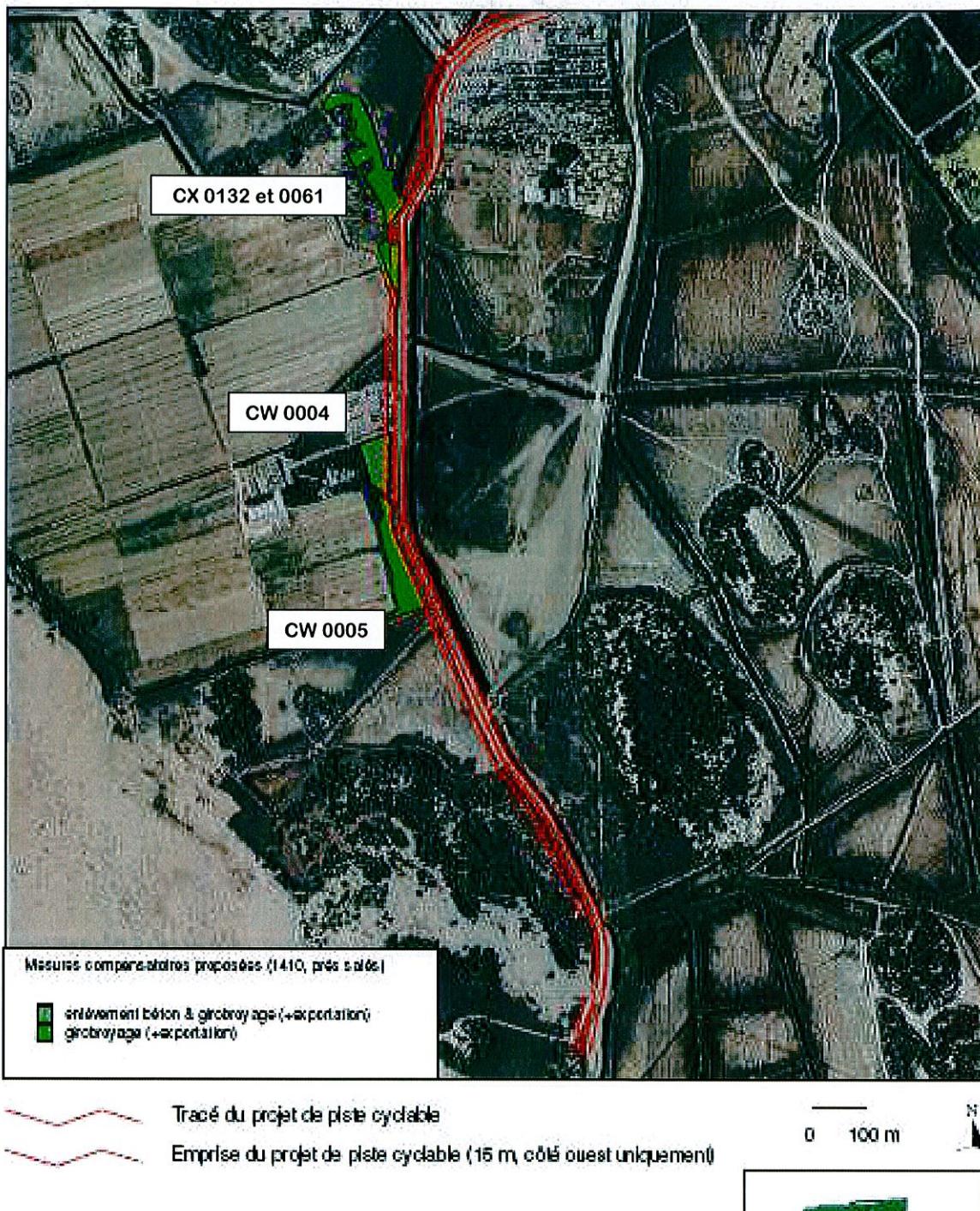
➤ **3.4 - Mesures compensatoires pour la préservation de la nature ordinaire orientée vers la lutte contre les espèces envahissantes**

La construction de la piste cyclable permettra d'éliminer les espèces envahissantes présentes le long du tracé (Olivier de Bohème, Baccharis, herbe de la Pampa). L'entretien des talus et du bord de la piste cyclable les premières années après les travaux évitera leur propagation dans les milieux dunaires. Dans le cadre de ses missions courantes, le S.M.C.G. s'assurera qu'aucune autre espèce végétale invasive ne s'installera, et mènera si nécessaire une campagne d'éradication.

Annexe II
Foncier favorable à la Saladelle de Girard
Sur lequel portent les mesures compensatoires



Annexe III
Carte des parcelles susceptibles de faire l'objet de
mesures compensatoires



ANNEXE IV

Format de restitution pour le bilan annuel de coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement (espèces végétales)

Nom du bénéficiaire de l'autorisation :

Organisme :

Année :

A retourner à : DREAL Languedoc-Roussillon / Service BEP
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007 -
34 084 MONTPELLIER Cedex 2
pour le 15 février de chaque année